

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

COPIE

N° 0303110

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
DES TRANSPORTS EN COMMUN DE
L'HERAULT

M. Verguet
Rapporteur

M. Serre
Commissaire du gouvernement

Audience du 29 mars 2007
Lecture du 12 avril 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier,

(6^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 20 juin 2003 sous le numéro 0303110, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'HERAULT représentée par son président en exercice, dont le siège social est sis 41 rue André Chamson 34000 Montpellier, par la SCP d'avocats Huglo, Lepage & Associés conseils ;

L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'HERAULT demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 4973 du 23 décembre 2002 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier a approuvé le plan de déplacements urbains, ensemble la décision implicite par laquelle le président de la Communauté d'agglomération de Montpellier a rejeté le recours gracieux formé à l'encontre de la décision susmentionnée ;

2°) de condamner la communauté d'agglomération de Montpellier à lui verser une somme de 2.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2007, prise en application de l'article R.613-1 du code de justice administrative, fixant la clôture de l'instruction au 19 février 2007 à 12 heures ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2007 :

- le rapport de M. Verguet, rapporteur ;

- les observations orales de MM. Boisseau et Faux, respectivement président et trésorier de l'association requérante ;

- les observations de Me Rivoire, de la SCP Ferran - Vinsonneau - Palies - Noy, avocat de la communauté d'agglomération de Montpellier ;

- et les conclusions de M. Serre, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la communauté d'agglomération de Montpellier :

Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association que les associations peuvent se former librement sans autorisation préalable ou déclaration préalable et que si les associations non déclarées n'ont pas la capacité d'ester en justice pour y défendre des droits patrimoniaux, l'absence de déclaration ne fait pas obstacle à ce que, par la voie du recours pour excès de pouvoir et dès lors qu'elles sont légalement constituées, elles aient qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles entendent défendre ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la communauté d'agglomération de Montpellier, tirée du défaut de capacité à ester en justice de l'association requérante, qui justifie d'ailleurs de l'accomplissement de la formalité de déclaration en préfecture, doit être écartée ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée : « Le plan de déplacements urbains définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre de transports urbains (...). Il est accompagné d'une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il contient. » ;

Considérant qu'alors que le projet de plan de déplacements urbains comprenait notamment un programme d'actions tendant au renforcement de l'offre de transports collectifs urbains, par l'extension et la création de lignes de tramway, qui représente un investissement estimé à un montant de 1.295,82 millions d'euros, il est constant que le dossier soumis à l'enquête publique ne comportait aucune étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures que ce projet contenait, cette étude, au demeurant insuffisante au regard des prescriptions de l'article 28 de la loi du 30 décembre 1982, n'ayant été réalisée, puis annexée au projet de plan, que consécutivement à une réserve émise par la commission d'enquête ; que, dès lors, le moyen tiré du caractère incomplet du dossier soumis à l'enquête publique doit être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'HERAULT est fondée à demander l'annulation de la délibération n° 4973 du 23 décembre 2002 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier a approuvé le plan de déplacements urbains, ensemble la décision implicite par laquelle le président de la communauté d'agglomération de Montpellier a rejeté le recours gracieux formé à l'encontre de la décision susmentionnée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant, d'une part, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des dispositions précitées, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de Montpellier le versement d'une somme de 1.000 euros à l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'HERAULT ;

Considérant, d'autre part, que ces dispositions font obstacle à ce que l'association requérante, qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, soit condamnée au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération n° 4973 du 23 décembre 2002 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier a approuvé le plan de déplacements urbains, ensemble la décision implicite par laquelle le président de la communauté d'agglomération de Montpellier a rejeté le recours gracieux formé contre cette délibération, est annulée.

Article 2 : La communauté d'agglomération de Montpellier versera à l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'HERAULT une somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

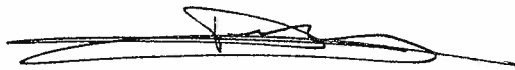
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'HERAULT et à la communauté d'agglomération de Montpellier.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, président,
M. Verguet, premier conseiller,
Mme Hardy, premier conseiller,

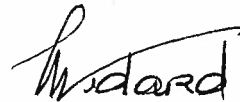
Lu en audience publique le 12 avril 2007.

Le rapporteur,



H. VERGUET

La présidente,



B. VIDARD

La greffière,

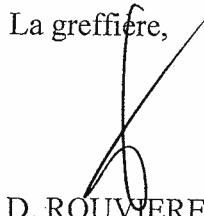


D. ROUVIERE

La République mande et ordonne au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 12 avril 2007.

La greffière,



D. ROUVIERE